

La commission régionale paritaire (dite CRP) est une instance de concertation, représentative des personnels médicaux et des établissements de santé, placée sous l'égide de l'agence régionale de santé.

Textes de références :

- Décret n° 2013-843 du 20 septembre 2013 relatif aux commissions régionales paritaires placées auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé
- Arrêté du 20 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire

Textes modifiés :

- Code de la santé publique : articles R. 6152-325 et R. 6152-326
- Arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire

Cette instance date de 2007, elle a été renouvelée par le décret du 20 septembre 2013.

■ Composition de la CRP :

Le nombre total des membres de la commission est de vingt-quatre (douze membres représentant les personnels médicaux hospitaliers, douze membres représentant les établissements de santé et l'agence régionale de santé).

Ils sont désignés de la manière suivante :

1. Des représentants des personnels médicaux

-Dix membres titulaires et dix membres suppléants représentants des praticiens hospitaliers et des personnels enseignants et hospitaliers :

Les membres titulaires et suppléants sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives qui sont, par ordre alphabétique, les suivantes : Avenir Hospitalier, Confédération des praticiens des hôpitaux (CPH), Coordination médicale hospitalière (CMH), Intersyndicat national des praticiens hospitaliers (INPH), SNAM-HP.

-Un membre titulaire et un membre suppléant représentant des chefs de clinique-assistant des hôpitaux et assistants des hôpitaux

Le représentant titulaire des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et assistants des hôpitaux et son suppléant sont désignés, pour chaque région, par l'organisation syndicale la plus représentative de ces personnels au niveau national.

-Un membre titulaire et un membre suppléant représentant des internes

Le représentant des internes et son suppléant est désigné sur proposition des internes siégeant au sein des conseils des unités de formation et de recherche liées par convention aux établissements.

2 Désignation des représentants des directeurs et des présidents de commission médicale d'établissement

-Quatre membres titulaires et quatre membres suppléants représentants des directeurs

Ils sont désignés, pour chaque région, après avis des conférences de directeurs, par la Fédération hospitalière de France.

-Quatre membres titulaires et quatre membres suppléants représentants des présidents de commission médicale d'établissement et suppléants

Ils sont désignés, pour chaque région, après avis des conférences des présidents de commission médicale d'établissements, par la Fédération hospitalière de France.

-Quatre membres titulaires et quatre membres suppléants représentants de l'agence régionale de santé désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé.

L'ensemble des membres titulaires et suppléants doivent exercer dans le ressort de l'agence régionale de santé concernée.

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes :

- La composition de la CRP rhône-alpine est prévue par l'arrêté du 1^{er} septembre 2015
- La composition de la CRP auvergnate est prévue par l'arrêté n°2014-97 du 1^{er} avril 2014.

■ Missions de la CRP :

La commission régionale paritaire est consultée par le directeur général de l'agence régionale de santé sur :

« 1° L'organisation de la permanence et de la continuité des soins ainsi que de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et l'évaluation de cette organisation ;

« 2° Le suivi des emplois médicaux, et en particulier leur adaptation aux besoins de santé et de l'activité hospitalière. La commission régionale paritaire est destinataire d'un bilan annuel des postes de praticien dont la vacance a été publiée ainsi que des opérations de restructuration ou de coopération et de leurs incidences sur les emplois de praticiens et la situation des praticiens concernés ;

« 3° La gestion prévisionnelle des métiers et des compétences des personnels médicaux ;

« 4° Les actions d'amélioration de l'attractivité de l'exercice des professions médicales dans les établissements publics de santé ;

« 5° Les demandes de dépassement du plafond de progression annuelle du compte épargne-temps des praticiens prévues à l'article R. 6152-807-4 ;

« 6° Le bilan régional de la réalisation du temps de travail additionnel des praticiens prévu à l'article R. 6152-27 ;

« 7° L'élaboration et la diffusion de bonnes pratiques relatives :

« a) A la santé au travail et à la prévention des risques professionnels, notamment psychosociaux, des personnels médicaux ;

« b) A la gestion du temps de travail des personnels médicaux ;

« c) Au dialogue social, à la qualité de l'exercice médical et à la gestion des personnels médicaux ;

« 8° Le suivi des praticiens mentionnés au 3° de l'article L. 6152-1.

La commission régionale paritaire



« La commission peut se voir confier, à la demande du Centre national de gestion mentionné à l'article 116 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ou à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, une action de conciliation en matière de gestion des praticiens ou de prévention des conflits. »

En 2013, ses missions ont été élargies et réorientées pour faire de la commission régionale paritaire une instance du dialogue social au niveau régional, placée sous l'égide de l'agence régionale de santé.

Auparavant centrée sur l'organisation de la permanence des soins et le suivi des emplois médicaux, notamment en lien avec la recomposition de l'offre de soins, la commission régionale paritaire a été réorientée vers un rôle d'instance de réflexions et de propositions dans le domaine des ressources humaines médicales.